



DECLARATION FISCALE DES DONNÉS REÇUS PAR LES ASSOCIATIONS

Réponse de la DRFIP Pays de la Loire au sujet de la nouvelle obligation déclarative sur les dons et les reçus fiscaux.

Les organismes sans but lucratif devront désormais déclarer chaque année :

- Le montant cumulé des dons reçus ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ;
- Pour les personnes physiques : [CERFA11580](#)
- pour les personnes morales : [CERFA 2041-MEC-SD](#)

Les associations déjà soumis au dépôt d'une déclaration :

- **n° 2065** (*organismes exerçant de manière prépondérante une activité non lucrative et ayant sectorisé leur activité lucrative accessoire soumise à l'impôt sur les sociétés*)
- **ou n°2070** (*organismes sans but lucratif percevant des revenus fonciers, de capitaux mobiliers, agricoles ou forestiers*)

Devront renseigner une rubrique spécifique de ces déclarations.

Les organismes n'ayant aucune obligation fiscale et devront déclarer ces données en saisissant un formulaire spécifique en ligne sur le site

www.demarches-simplifiées.fr

La déclaration doit être réalisée dans les délais prévus à l'article 223 du CGI :

- *Soit dans les 3 mois de la clôture de l'exercice*
- *Soit le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice est clos au cours de l'année*